



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.262

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **URETEK FRANCE**, 15 boulevard Robert Thiboust, 77700 SERRIS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **entre le lundi 05 et le vendredi 16 octobre 2026**, pour une durée de trois (03) jours, afin d'effectuer des travaux de percement et d'injection de résine dans le sol au droit de la voirie pour confortement du fontis, **au n° 24 avenue du Pesqué** à Orthez.

Sous réserve de permission de voirie au service urbanisme ou cclo.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Entre le lundi 05 et le vendredi 16 octobre 2026, pour une durée de trois (03) jours, l'entreprise **URETEK FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de percement et d'injection de résine dans le sol au droit de la voirie pour confortement du fontis, **au n° 24 avenue du Pesqué** à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **URETEK FRANCE**. La circulation sera alternée par feux tricolores, sur la partie entre le n°20 et n°26 de l'avenue du Pesqué. Le demandeur devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme ou CCLO).

Article 4 : L'entreprise **URETEK FRANCE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 5 octobre 2026

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Demandeur
- ☒ Services Technique
- ☒ CCLO



Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint

Jérôme CLEMENCEAU